

Il y a une autre question que j'aimerais examiner brièvement avec le secrétaire parlementaire. Il s'agit de l'article 28 du bill, de la comptabilité de caisse et de la comptabilité d'exercice. Sauf erreur, l'article 28 permet aux agriculteurs de déterminer leur revenu d'après la méthode dite de comptabilité de caisse. D'autre part, on y stipule qu'ils peuvent adopter la comptabilité d'exercice avec l'accord du ministre seulement et selon les données et conditions prescrites par lui.

Je constate qu'une stipulation générale permet au ministre de définir les conditions et exigences concernant le choix de la comptabilité d'exercice. Le contribuable lui n'a-t-il aucun droit? S'il y a un avantage pour lui à choisir la comptabilité d'exercice au lieu de la comptabilité de caisse ou si les circonstances l'obligent à le faire, n'a-t-il aucun droit dans ce domaine, sous forme de règlements provisoires? Si je pose la question, c'est que le passage d'un mode de comptabilité à un autre peut vraiment être une source de difficultés pour le contribuable. Compte tenu des dispositions du bill, le gouvernement s'imagine peut-être que la comptabilité d'exercice présente souvent des avantages. Il a incorporé au bill plusieurs dispositions transitoires sur la période de temps permise pour apporter les adaptations ou les changements voulus.

A moins que je n'aie pas saisi certains points concernant la décision des cultivateurs de passer de la comptabilité de caisse à la comptabilité d'exercice, je ne vois aucune disposition qui confère au contribuable certains droits en ce sens qu'il pourrait profiter de règlements visant la transition d'un régime à l'autre, qui lui permettraient de s'adapter plus facilement. J'aimerais que le secrétaire parlementaire commente cette question. La loi prévoit-elle des dispositions de transition qui ne sont pas des pouvoirs discrétionnaires conférés au ministre? Sinon, le gouvernement serait-il disposé à étudier la possibilité d'apporter des changements dans ce sens?

**M. Mahoney:** Monsieur le président, dans le cas qui nous occupe, il n'y a pas de disposition de transition. Le député a bien raison. Toutefois, il n'a pas saisi qu'il serait loisible au cultivateur intéressé de passer de la comptabilité de caisse à la comptabilité d'exercice. On n'a pas jugé particulièrement utile de prévoir des règlements visant la transition, car on présume que le cultivateur prendra la décision qui sera la plus avantageuse pour lui.

D'autre part, quand nous parlons de la comptabilité d'exercice que les professionnels devront adopter dès le début du nouveau régime fiscal, nous entendons l'obligation qu'ils ont de passer de la base de gestion à la base d'exercice qu'une modification législative leur impose sans qu'il s'agisse d'un choix libre. Il paraît approprié de prévoir des paiements transitoires.

**M. Burton:** Monsieur le président, je voudrais commenter ce que le secrétaire parlementaire vient de dire. Je reconnais son argument que le cultivateur est libre de passer de la comptabilité de caisse à la comptabilité d'exercice tandis que d'autres groupes professionnels y sont obligés. Par ailleurs, cela ne règle pas la question qui, comme le secrétaire parlementaire l'a dit ce matin, est toujours en suspens. Bien qu'aucune disposition de la mesure à l'étude n'oblige le cultivateur à passer de la comptabilité de caisse à la comptabilité d'exercice, certain-

es dispositions, je pense à celle qui concerne le troupeau de base, pourraient en pratique ne pas laisser le choix au cultivateur et, à longue échéance, le faire se rendre compte qu'il ne peut pas faire autrement que de passer de la base de gestion à la base d'exercice.

Le secrétaire parlementaire a déclaré ce matin qu'il ne saisissait pas tout à fait l'argument de certaines gens voulant que les propositions aient cet effet, surtout en ce qui concerne l'article 29. Il voulait toutefois faire reporter celui-ci afin que le problème soulevé puisse être étudié plus à fond et que l'on puisse mieux comprendre certaines objections. A la lumière d'une telle situation, la question de transition de la comptabilité de caisse à la comptabilité d'exercice pour les cultivateurs exige et mérite aussi une étude plus approfondie. J'en fais la recommandation au secrétaire parlementaire. J'espère qu'il prendra une position semblable à celle qu'il a prise ce matin.

**M. Mahoney:** Monsieur le président, je ne crois vraiment pas que le député tienne à ce que cet article soit reporté. Il ne voudrait pas, j'en suis sûr, laisser aux cultivateurs le choix de faire rapport sur les dispositions transitoires. Ces dispositions, qui s'appliquent le cas échéant, figurent à la Partie III.

**M. Burton:** Je soulève la question de privilège, monsieur l'Orateur. Je ne sais si le secrétaire parlementaire l'insinuait ou non, mais je tiens à préciser que rien dans mes remarques ne peut donner à penser que je ne veux pas que les agriculteurs soient libres de conserver la méthode de comptabilité de caisse.

**M. Mahoney:** Je m'excuse, monsieur le président. Je croyais que le député voulait que nous réservions cet article, comme nous avons réservé l'article 29, en attendant l'étude de sa suggestion. Je disais simplement que je ne pensais pas qu'il était utile de réserver cet article, car nous voulons tous l'adopter, j'en suis persuadé. Les dispositions transitoires sont incluses dans la Partie III du bill et non dans la Partie I. C'est au moment de l'étude de la Partie III qu'il conviendrait de proposer des mesures transitoires du genre de celle dont a parlé le député.

• (3.10 p.m.)

**M. Burton:** Le secrétaire parlementaire pourrait-il nous dire s'il est prêt à considérer cette question de dispositions transitoires?

**M. Mahoney:** Tout ce que je peux dire, c'est que nous continuons d'étudier sérieusement toutes les instances. Pour ce qui est de la disposition à prendre, je ne peux rien prévoir, mais je doute vraiment que dans ce cas particulier des dispositions transitoires seront permises. Toutefois, nous étudierons la question. Le député n'est pas sans savoir que des représentants de l'Association canadienne des éleveurs de bétail ont rendu visite à divers députés et à des dirigeants du ministère des Finances au cours des derniers jours afin de les convaincre de la valeur de l'argument selon lequel, d'une façon ou d'une autre, certaines dispositions de ce bill forceront les éleveurs à passer d'une comptabilité de caisse à une autre d'exercice. Jusqu'ici, la valeur de leur argument m'a échappé, mais nous en sommes saisis, et nous prenons très au sérieux ces observations.